

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 017-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.60

Déposée le: 18.01.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Kohli (Bern, PBD) (porte-parole)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Machado Rebmann (Bern, LAVerte)
Mentha (Liebefeld, PS)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 21.01.2016

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Reconnaissance réciproque des brevets de notaire

Le Conseil-exécutif est chargé de prévoir la reconnaissance réciproque des brevets de notaire à l'article 9, alinéa 2 de la loi sur le notariat (LN) dans le cadre de la révision de cet acte législatif.

Développement :

C'est aux cantons qu'il appartient de déterminer pour leur territoire les modalités de la forme authentique (art. 55 titre final CC). Ils désignent en particulier les personnes habilitées à dresser des documents en la forme authentique. En Suisse, il existe trois formes de notariat :

- *le notariat d'Etat* (AR, SH, TG, ZH),
- *le notariat indépendant* (AG, BE, BS, FR, GE, NE, JU, TI, UR, VD, VS),
- *le régime mixte de notariat* (AI, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, ZG).

Berne a des frontières communes avec les cantons du Jura, de Soleure, d'Argovie, de Neuchâtel, de Vaud, de Fribourg, de Lucerne, de Nidwald, d'Obwald, d'Uri et du Valais.

On applique en Suisse le principe de la territorialité du notariat : le ou la notaire ne peut établir d'actes authentiques que dans le canton dans lequel il ou elle est autorisée à exercer sa profession. D'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les cantons n'ont pas l'obligation de reconnaître les brevets de notaire des autres cantons. Cette règle devrait être modifiée progressivement, à l'image de la libre circulation des avocats.

En vertu de l'article 9, alinéa 2 LN, le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, habiliter l'autorité de surveillance à admettre comme condition requise pour l'inscription au registre des notaires, à la place du brevet de notaire bernois, l'obtention d'un certificat d'un autre canton reconnaissant l'aptitude de la personne appelée à authentifier, pour autant que la formation et les examens soient de même valeur et que l'autre canton applique la réciprocité. L'article 4 de l'ordonnance sur le notariat attribue cette compétence à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Il faut renoncer à cette formule potestative et garantir la reconnaissance réciproque des brevets de notaire des cantons voisins.

Motivation de l'urgence :

Compte tenu des interventions adoptées lors de la dernière session, cette demande doit être intégrée à la révision de la loi sur le notariat.

Destinataires

- Sélectionner la Direction
- Grand Conseil